

CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE (CSN) DES SALARIÉS

Mutualité Sociale Agricole Poitou
Caisse de prévoyance sociale
de St- Barthélemy



22 juin 2026



SOMMAIRE

1

Les grands principes

- Le CSN
- Les bénéficiaires
- Les modalités

2

Les conditions et modalités de prise

- Les conditions d'ouverture du droit
- Le délai de prise du congé

3

Indemnisation

- Le calcul du congé
- Les règles de non-cumul

4

Démarches

- Les obligations des salariés
- La demande
- Les obligations déclaratives
- Cas multi-employeurs/ polyactifs

Textes de référence :

- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026
- Les décrets n° 2026-419 2026-425 et 2026-426 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance.



Les grands principes

LE CSN : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le congé supplémentaire de naissance (CSN), prévu par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, est un nouveau congé indemnisé.

Il complète les congés déjà existants :

- de maternité,
- de paternité,
- et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Ce nouveau dispositif permettra aux actifs de bénéficier d'une période supplémentaire de congé indemnisé d'un ou deux mois. Il offre à chaque parent la possibilité de prolonger sa présence auprès de son enfant, au-delà des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption déjà existants. Ce nouveau dispositif vient compléter ces congés pour offrir davantage de temps aux familles pendant les premiers mois de vie de l'enfant.



- **Entrée en vigueur légale : 1^{er} janvier 2026**
- **Application effective : à partir du 1^{er} juillet 2026**

QUI PEUT-EN BÉNÉFICIER ?

Les bénéficiaires

Le congé supplémentaire de naissance est **ouvert aux deux parents, en activité (salariés, agents publics ou travailleurs indépendants) :**

- la mère et le père de l'enfant ;
- le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant avec elle en concubinage ;
- les parents adoptifs ou accueillants.

Le congé peut être pris de manière simultanée ou en alternance entre les bénéficiaires.

Il s'agit d'un droit individuel et personnel, non transférable d'un parent à l'autre. Chaque parent dispose de son propre droit.

La durée

Chaque parent peut bénéficier :

- d'1 mois,
- ou de 2 mois consécutifs,
- ou de 2 mois fractionnés en deux périodes d'un mois (date à date).

QUAND LE CONGÉ PEUT-IL ÊTRE PRIS?

Le congé supplémentaire de naissance peut être pris :

- Immédiatement après l'épuisement du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption;
- ou ultérieurement, après épuisement du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, dans un délai de 9 mois suivant la naissance ou l'accueil de l'enfant.



Les conditions et modalités de prise

QUELLES SONT LES CONDITIONS ? (1/2)

Pour bénéficier du congé supplémentaire de naissance, le salarié doit :

1. Remplir les conditions d'ouverture du droit (COD) à la date de début du congé

(quelle que soit la modalité de prise du congé supplémentaire de naissance, fractionné ou non)

- Une durée minimale d'affiliation à la sécurité sociale de 6 mois à la date de début du congé supplémentaire de naissance.
- Une durée minimale d'activité professionnelle préalable à la date de début du congé :
 - Soit 150 heures au cours des 3 derniers mois,
 - Soit avoir cotisé sur 1015 fois le smic horaire au cours des 6 mois précédents.

Pour un travailleur saisonnier :

- Soit avoir travaillé 600 heures au cours des 12 mois civils,
- Soit avoir cotisé sur au moins 2030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois précédents.



Les conditions d'ouverture du droit sont étudiées à la date de début du congé supplémentaire de naissance.

QUELLES SONT LES CONDITIONS? (2/2)

2. Avoir pris **INTEGRALEMENT** le congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption

En d'autres termes, le salarié ne peut pas bénéficier du congé supplémentaire de naissance sans avoir préalablement pris, selon le cas, l'intégralité du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Exemple :

Un père salarié pourra bénéficier du congé supplémentaire de naissance pour un enfant né en février 2026 s'il a pris à la fois :

- le congé de naissance d'une durée minimale de 3 jours ouvrables,
- la fraction obligatoire de 4 jours calendaires,
- et la fraction facultative de 21 jours calendaires de son congé paternité.

Si les 25 jours n'ont pas été épuisés, le père salarié ne pourra pas bénéficier du congé supplémentaire de naissance.

Dérogation

Si les conditions d'ouverture du droit (activité) n'étaient pas remplies lors de la demande d'une indemnisation pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, elles seront réétudiées lors de la demande de prise du congé supplémentaire de naissance.

A noter :

- Aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise n'est requise.
- Le changement d'employeur entre les congés n'empêche pas l'ouverture du droit.

DANS QUEL DÉLAI LE CSN PEUT-IL ÊTRE PRIS? (1/2)

Règle générale

Le CSN doit débuter dans les 9 mois :

- suivant la naissance,
- ou l'arrivée de l'enfant au foyer en cas d'adoption.

En cas de fractionnement, **la seconde période doit également débuter dans ce délai.**

Dérogation

Pour les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, ou dont la naissance était prévue à compter du 1er janvier 2026, le CSN pourra débuter dans un délai de neuf mois à compter du 1er juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Cas de prolongation du délai

La fixation du délai dans lequel les salariés peuvent prendre le congé supplémentaire de naissance tient compte de l'augmentation de la durée des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption.

Le délai de 9 mois peut être prolongé en cas de :

- Report du congé maternité (prénatal vers postnatal),
- Naissances multiples,
- Naissance à partir du 3^{ème} enfant,
- Naissance prématurée,
- Hospitalisation de l'enfant,
- Dispositions conventionnelles plus favorables.

Cas de prolongation du délai

Cas 1 : grossesse multiple, 2 enfants nés le 1er juillet 2026

- Congé maternité standard : 16 semaines (pour 1 enfant)
- Congé maternité pour jumeaux : 34 semaines
- Allongement : $34 - 16 = 18$ semaines supplémentaires

En conclusion, pour des jumeaux, le délai de 9 mois pour prendre le congé supplémentaire de naissance est prolongé de la durée d'allongement du congé maternité standard, soit 18 semaines supplémentaires.

Cas 2 : congé conventionnel entreprise

Dans l'entreprise A, les salariées bénéficient, à l'issue du congé légal de maternité, d'un congé conventionnel de 3 mois à demi-salaire.

Dans ce cas, le délai de prise du congé supplémentaire de naissance est prolongé afin de tenir compte de ce congé conventionnel. **Ainsi, le délai initial de 9 mois est porté à 12 mois suivant la naissance de l'enfant.**

Le congé supplémentaire de naissance suspend le contrat de travail. Pendant cette période, le salarié ne peut exercer aucune autre activité salariée.



Indemnisation

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNISATION DU CSN ?

Principe de l'indemnisation

Le CSN ouvre droit à une indemnisation selon des modalités alignées sur celles applicables aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant, selon un principe de dégressivité :

- 1er mois : indemnisation à hauteur de 70 % du salaire net dans la limite du plafond de la sécurité sociale
- 2e mois : indemnisation à hauteur de 60 % du salaire net dans la limite du plafond de la sécurité sociale

En cas de fractionnement, il est procédé à un nouveau calcul de l'indemnisation pour la seconde période, sur la base d'un nouveau salaire journalier de référence, quelle que soit la situation de l'assuré.

Plafond applicable

L'indemnisation est calculée dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale, 4 005 € au 1^{er} janvier 2026.

Salaire de référence pris en compte

Le calcul de l'indemnisation repose **sur les 3 dernières paies des mois civils précédant le CSN** lorsque le salarié est rémunéré mensuellement.

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18939#:~:text=Comment%20est%20indemnis%C3%A9%20le%20cong%C3%A9,un%20maintien%20partiel%20des%20revenus.>

Principe général

Le congé supplémentaire de naissance n'est pas cumulable avec certaines prestations sociales pendant une même période d'indemnisation.

Non-cumul pendant la même période

L'indemnisation du congé supplémentaire de naissance ne peut pas être cumulée avec :

- la PreParE (prestation partagée d'éducation de l'enfant) liée au congé parental d'éducation, quel que soit l'enfant concerné.
 - le cumul est possible lorsqu'ils sont versés au titre de bénéficiaires et d'enfants différents.
- le complément libre choix du mode de garde (CMG) pour le même enfant, sauf dérogation spécifique applicable:
 - pour les enfants nés ou adoptés entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026
 - et les enfants nés avant le 1er janvier 2026 mais dont la naissance était prévue à partir de cette date.
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- l'allocation journalière de proche aidant (AJPA),
- les indemnités journalières : maladie, maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle,
- les allocations chômage.

Ces dispositifs peuvent être mobilisés successivement, mais non simultanément.




Démarches

Dès réception des dates de congé communiquées par votre salarié, vous devez engager deux démarches distinctes et complémentaires auprès de la MSA :

- la transmission d'un formulaire de demande du congé supplémentaire de naissance, via un téléservice accessible depuis votre espace privée ou directement via la plateforme avec le lien "[démarche numérique](#)". Un formulaire papier est également disponible en cas de difficulté.
- la déclaration du congé via la DSN.

- Mon espace privé : entreprise
 - Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle

Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle

- > Déclarer des salaires pour les paiements des indemnités journalières (hors AT)
- > Déclarer et gérer un accident du travail salarié (DAT)
- > Déclarer le congé supplémentaire de naissance d'un salarié 
- > Décomptes d'indemnités journalières

- **Zoom sur le téléservice:** « Déclaration du congé supplémentaire de naissance pour les salariés agricoles »

Blocs à renseigner

1. Informations sur votre entreprise

- Numéro de SIRET => récupération automatique des informations de l'entreprise

Identifier votre établissement

Renseignez le numéro de SIRET de votre entreprise, administration ou association pour commencer la démarche.

Numéro SIRET *

Format attendu : 14 chiffres. Exemple : 500 001 234 56789

30299044500033

Pour trouver votre numéro SIRET, utilisez annuaire-entreprises.data.gouv.fr ou renseignez-vous auprès de votre service comptable.

Retour

Continuer

Informations sur l'établissement

Nous avons récupéré auprès de l'INSEE et d'Infogreffe les informations suivantes concernant votre établissement.

Ces informations seront jointes à votre dossier.

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- Siret : 302 990 445 00033
- Libellé NAF : Activités générales de sécurité sociale
- Code NAF : 84.30A
- Adresse : CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ASSURANCE MALADIE-FAMILLE-RETRAITE 19 RUE DE PARIS 93000 BOBIGNY FRANCE

Nous allons également récupérer la forme juridique, la date de création, les effectifs, le numéro TVA intracommunautaire, le capital social de votre organisation. Pour les associations, nous récupérerons également l'objet, la date de création, de déclaration et de publication.

Les exercices comptables des trois dernières années pourront être joints à votre dossier.

→ [Autres informations sur l'organisme sur « annuaire-entreprises.data.gouv.fr »](https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr)

Utiliser un autre numéro SIRET

Continuer avec ces informations

2. Informations sur votre caisse de MSA d'affiliation et sur votre salarié (identité, numéro de sécu et date de naissance)

Caisse d'affiliation du salarié

Choisir le département de la caisse de MSA à laquelle est affilié votre salarié *

Sélectionnez ou commencez à saisir

Informations sur le salarié concerné

Nom et prénom du salarié *

Numéro de sécurité sociale du salarié *

Le numéro de sécurité sociale est inscrit sur la carte vitale, l'attestation de droits maladie ou la carte de mutuelle par exemple.

Numéro à 13 caractères commençant par 1 ou 2

Date de naissance du salarié *

Format attendu : JJ/MM/AAAA.

3. Informations sur le congé conventionnel

Informations sur le congé conventionnel

Un congé conventionnel a-t-il été pris ? *

Oui

Non

Date de début du congé conventionnel *

Format attendu : JJ/MM/AAAA.

Date de fin du congé conventionnel *

Format attendu : JJ/MM/AAAA.

4. Informations sur le congé demandé

- Prise en continu ou fractionnée
- durée du congé
- dates de début et de fin (si prise fractionnée, dates des deux périodes)

Informations sur le congé de naissance

Concernant le congé supplémentaire de naissance

Le congé supplémentaire de naissance peut être pris soit:

- en une seule période de 1 ou 2 mois consécutifs ;
- en deux périodes distinctes d'un mois maximum chacune.

Chaque période doit débiter dans les 9 mois suivant la naissance ou l'accueil du (ou des) enfant(s).

Choix 1: prise en continu

Le salarié souhaite prendre un congé de naissance : *

en continu

en fractionné

Date de début *

Format attendu : JJ/MM/AAAA.

jj/mm/aaaa

Date de fin *

Format attendu : JJ/MM/AAAA.

jj/mm/aaaa

Choix 2: prise fractionnée

Le salarié souhaite prendre un congé de naissance : *

en continu

en fractionné

1ère période de congé de naissance

Date de début *

Format attendu : JJ/MM/AAAA.

jj/mm/aaaa

Date de fin *

Format attendu : JJ/MM/AAAA.

jj/mm/aaaa

2ème période de congé de naissance

Date de début *

Format attendu : JJ/MM/AAAA.

jj/mm/aaaa

Date de fin *

Format attendu : JJ/MM/AAAA.

jj/mm/aaaa

VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES (1/2)

Les modalités déclaratives du congé supplémentaire de naissance sont identiques à celles des autres arrêts de travail ([fiche consigne employeurs net entreprises](#)).

- Motif de l'arrêt – S21.G00.60.001 : « **20 - Congé supplémentaire de naissance** »
- Transmission du signalement DSN
 - dans les 5 jours suivant le début du congé.

En cas de congé fractionné

- Un signalement DSN est attendu pour chaque période de congé
- 2 signalements par salarié au maximum

En cas d'impossibilité de déclaration DSN

Les informations peuvent être transmises via une attestation de salaire papier, selon la procédure habituelle applicable aux IJ maladie, maternité et paternité.

VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES (2/2)

A noter

Vous devez renseigner le dernier jour travaillé (DJT) précédant le début du congé.

- Si le congé suit immédiatement un congé maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant : **le DJT est identique à celui du congé précédent.**
- Si le congé est pris ultérieurement : **le DJT correspond au dernier jour réellement travaillé.**



Pour permettre l'instruction du CSN, l'employeur doit donc communiquer à la MSA le formulaire de déclaration et la DSN événementielle ad hoc.

POUVEZ-VOUS INTERVENIR SUR LE CSN ?

Pouvez-vous refuser un congé supplémentaire de naissance ?

Non. Si le salarié remplit les conditions, le congé supplémentaire de naissance est un droit.

Il ne nécessite aucun accord préalable de votre part, comme pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Dans quelles circonstances le salarié peut-il mettre fin par anticipation à son congé supplémentaire de naissance ?

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer, le salarié a le droit de reprendre son activité avant le terme prévu du congé supplémentaire de naissance. Dans une telle situation, le salarié souhaitant reprendre son activité avertit son employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé au moins huit jours avant la date de reprise souhaitée. Il joint à sa demande les justificatifs la motivant.

Nécessité de "démarche rectificative" auprès de la MSA/CPS pour stopper l'indemnisation

Ce qu'il faut savoir si votre salarié travaille pour plusieurs employeurs relevant à la fois des 2 régimes ou d'un seul régime :

- Le congé supplémentaire de naissance est unique et vaut pour l'ensemble des employeurs.
- Pendant la période indemnisée, le salarié doit cesser toutes ses activités professionnelles chez l'ensemble de ses employeurs.
- Chaque employeur doit faire les démarches liées au CSN.

Pour les polyactifs salariés, les règles d'indemnisation de la liquidation unique des IJ s'appliquent :

- Le régime prenant en charge les frais de santé au jour de l'interruption de travail est compétent : il étudie et met en place l'IJ.
- L'IJ unique concerne uniquement les employeurs relevant du régime général et du régime agricole.
- Un salarié mutli-employeurs RA/RG bénéficie d'un paiement unique pour ses deux activités.
- La première DSN reçue déclenche le calcul des IJ sur l'ensemble des rémunérations.
- Le paiement intervient après réception de toutes les DSN des employeurs ayant un contrat actif.

Point d'attention (juillet à fin septembre) : nous faire part de ce type de situations par un message dans votre espace privé

- Le régime général ne pourra pas exploiter immédiatement les signalements DSN.
- Les employeurs devront déposer un fichier dédié sur leur compte employeur.
- Pour les salariés avec activité principale RG et **secondaire RA** :
 - Lors de l'envoi du signalement DSN RA, en cas d'accusé de réception logique (ARL) de refus, transmettre une attestation imprimée au régime général.

MSA POITOU

Par téléphone

Prestations santé : du mardi au vendredi
De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

05 49 43 86 79
choix 1 (santé) puis choix 2 (prestations en espèces)

Affiliation, cotisations : du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

05 49 06 30 30
choix 2 (employeurs)

CPS ST BARTHELEMY

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 au 05 90 87 22 10

Via votre espace privé

Bouquet entreprise

Cotisations employeur

Sujet	Motif	Service en ligne proposé
Mes salariés	Ancien Tesa simplifié (uniquement CDD)	Ancien Tresa simplifié
	TESA+ (CDI et CDD)	TESA+ (CDI et CDD)
	Nouveau Tesa Simplifié (2024)	Nouveau Tesa Simplifié
	Déclaration d'embauche	Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
	Déclaration de salaires	0
	Attestation de salaire	Déclarer des salaires pour les paiements des indemnités journalières (hors AT)
	Indemnités journalières ou subrogation IJ	Déclarer des salaires pour les paiements des indemnités journalières (hors AT)
	Déclaration d'accident ou de maladie professionnelle	Déclarer et gérer un accident du travail salarié (DAT)
	Information sur mes salariés	0
	Mon dossier - Employeur	0
Mes cotisations	Autre question - Mes salariés	0
	Attestation - Employeur	Demander mes attestations professionnelles
	Facture - Employeur	Consulter mes factures d'assurances sociales
	Règlements - Employeur	Régler mes factures
	Difficultés de paiement - Employeur	0
	Mon dossier - Employeur	0
Factures et règlements	Autre question - Cotisations Employeur	0
	Facture - Employeur	Consulter mes factures d'assurances sociales
	Règlements - Employeur	Régler mes factures
	Difficultés de paiement - Employeur	0
	Attestation de paiement - Employeur	Demander mes attestations professionnelles
Ma déclaration Sociale Nominative (DSN)	Autre question - Facture Employeur	0
	Inscription à la DSN	Gérer mon inscription
	Tableau de bord DSN	Suivre et déposer une DSN
	Arrêt ou reprise de travail - DSN	0
	Fin de contrat de travail - DSN	0
	Autre question - DSN	0

NOUS CONTACTER

Via votre espace privé

Coordonnées Entreprise, situation parcellaire

Sujet	Motif	Service en ligne proposé
Changement d'adresse postale	Changement d'adresse postale entreprise	Déclarer le changement d'adresse postale de mon entreprise
Relevé parcellaire	Mon relevé parcellaire	Consulter le relevé parcellaire

Complémentaire santé et prévoyance

Sujet	Motif	Service en ligne proposé
Complémentaire santé	La gestion du contrat	0
	Les cotisations	0
	Carte TP pour le compte des salariés	0
	Autres motifs liés à la complémentaire santé	0
Prévoyance	La gestion du contrat	0
	Les cotisations	0
	Autres motifs liés à la prévoyance	0

Retraite complémentaire

Sujet	Motif	Service en ligne proposé
Retraite complémentaire (les cotisations)	Les cotisations	0
	Autres motifs liés à la retraite complémentaire	0

L' offre de service de la MSA POITOU aux professionnels :

Des informations ciblées

- **Embauche de saisonniers**
- **Analyse qualité de la DSN**
- **Tesa simplifié**
- **Accès aux droits sociaux (prestations familiales et sociales, prestations santé)**

Sous forme de réunions bilatérales ou collectives

A votre écoute pour répondre à vos besoins sur la protection sociale

Rendez-vous retraite personnalisé pour les salariés - demande à partir de l'espace privé ou au 05 49 43 86 79 - choix 3 retraite du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00

Merci de votre attention